

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention d'un montant maximal de 200 300 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la poursuite par la Ville de Québec des activités de planification du projet de tramway du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention d'un montant maximal de 200 300 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la poursuite par la Ville de Québec des activités de planification du projet de tramway du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74633

Gouvernement du Québec

Décret 550-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 000 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 9 juillet 2019, approuvé le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec et consenti pour ce projet un financement de 1 107 681 424 \$ avec la possibilité de financer jusqu'à 1 200 000 000 \$ advenant que des coûts additionnels du projet soient jugés admissibles en vertu du programme d'infrastructure Investir dans le Canada et sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor du Canada, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente bilatérale intégrée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Ville de Québec une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 000 \$, dont un montant de 92 318 576 \$ advenant que des coûts additionnels du projet soient jugés admissibles en vertu du programme d'infrastructure Investir dans le Canada et sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor du Canada, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière relative aux activités de planification et aux travaux et activités préparatoires essentiels au projet et dans une convention d'aide financière relative à la réalisation du projet, toutes deux à être conclues entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 000 \$, dont un montant de 92 318 576 \$ advenant que des coûts additionnels du projet soient jugés admissibles en vertu du programme d'infrastructure Investir

dans le Canada et sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor du Canada, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière relative aux activités de planification et aux travaux et activités préparatoires essentiels au projet et dans une convention d'aide financière relative à la réalisation du projet, toutes deux à être conclues entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74634

Gouvernement du Québec

Décret 551-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Claude Jacques a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1438-2018 du 12 décembre 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Nadia Lavigne, conseillère juridique en matière d'accès à la justice, Fonds Accès Justice, ministère de la Justice, avocate, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 19 avril 2021, en remplacement de monsieur Claude Jacques, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadia Lavigne qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lavigne exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Lavigne, avocate, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 avril 2021 pour se terminer le 18 avril 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un traitement annuel de 131 064 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lavigne comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :